



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville tenue en présentiel devant public au Centre communautaire, 1, rue Tourangeau, ce **3<sup>e</sup> jour du mois de mai 2022** à 20 h **sous la présidence de M. Serge Beaudoin, maire.**

**Sont présents:**

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4 Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5 David Branch (absent)
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6 David Adams

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, M. Serge Beaudoin.

**Est également présente**, Mme Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière.

---

« Le Conseil de la municipalité siège en séance ordinaire de mardi le 3 mai 2022 en présentiel. Les présences soumises sont conformes aux personnes présentes en personne lors de cette séance du Conseil avec les mesures de distanciation. Chacune de ces personnes présentes s'est identifiée individuellement. Il est mentionné également que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sonia Côté, assiste à cette séance à titre de secrétaire d'assemblée.

2022-05

**POINT 1.**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Serge Beaudoin, maire et président de la séance, déclare la séance ouverte à 20 h 02 et souhaite la bienvenue aux conseillers et conseillère présents.

**POINT 2.**

**CONSTATATION DU QUORUM**

M. Serge Beaudoin, maire constate que le quorum est atteint.

2022-05

**L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour de la séance du 3 mai 2022
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022
5. Dépôt de documents ou de correspondance;

## **ADMINISTRATION**

6. Financement des projets d'investissements
7. MTQ : Subvention du réseau local
8. Nomination Magali Filocco : signataire
9. Adoption du règlement relatif à la garde des animaux 2022-661
10. Prolongement de la Politique de la MADA
11. Dépôt d'un projet au programme PRIMA et nomination
12. Mise à norme et protection du parc informatique

## **TRAVAUX PUBLICS**

13. Appel d'offres / P&D / FNX / rue Champlain
14. Réception prix : fissures d'asphalte
15. Commission de toponymie : Dénomination : Croissant de Mons / lot 5 239 304

## **URBANISME**

16. Demande de dérogation mineure DM 2022-04 : 1561, rue des Pins
17. Demande de dérogation mineure DM 2022-05 : 1783, rue du Lac
18. Zone 111 : demande d'exclusion de la zone agricole / demande à la MRC  
*RETIRÉ / À L'ÉTUDE*

## **LOISIRS-CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

19. ClarFest 2022

## **SECURITÉ – INCENDIE**

20. Autorisation : achat d'équipements de sauvetage
21. Autorisation : achat d'un banana boat

## **HYGIÈNE DU MILIEU**

## **TRÉSORERIE ET FINANCES**

22. Autorisation de paiement : Municipalité VEQ : facturation Stations de pompage et usine / **RETIRÉ**
23. Autorisation de paiement : Proanima mai 2022
24. Autorisation de paiement : chèques plus de 6 mois
25. Autorisation : remboursement : taxes paiement en trop
26. Les comptes à payer

## **AUTRES POINTS**

27. Rapport des conseillers
  28. VARIA
  29. Période de questions des citoyens au président du Conseil
  30. Levée de la séance
-

**POINT 3.**

2022-05-122

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 3 MAI 2022**

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

et résolu :

Que l'ordre du jour du 3 mai 2022 soit adopté \*en retirant les Points 18 et 22 (documents non reçus)\* mais en maintenant le point VARIA ouvert.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 4.**

2022-05-123

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE ORDINAIRE DU  
5 AVRIL 2022**

**Il est proposé par M. Chad Whittaker et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022 soit adopté tel que déposé.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 5.**

2022-05

**DÉPÔT DE DOCUMENTS OU DE CORRESPONDANCE**

Dépôt de documents et lecture de la correspondance reçue

**ADMINISTRATION**

---

**POINT 6**

2022-05-124

**FINANCEMENT DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS**

**CONSDÉRANT** l'approbation de la TECQ et du protocole d'entente avec le MTQ, il y a lieu de retourner à l'excédent de fonctionnement non affecté les montants suivants :

- 217 742,77 \$ financé au préalable par l'excédent de fonctionnement non affecté avant approbation de la TECQ;

POUR CES MOTIFS;

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par Mme Karine Beaudin**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise les montants ci-haut-décrits à retourner à l'excédent de fonctionnement non affecté.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 7.**

2022-05-125

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE 2020-2021 : VOLET 8**  
**ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports a versé une compensation de 139 154 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

**ATTENDU QUE** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les compensations versées en 2020-2021 de 154 515 \$, par rapport à celles de 2021-2022 de 139 154 \$ est moindre et doivent être entièrement affectées à des dépenses d'entretien autres que d'hiver ou à des dépenses d'investissement admissibles;

**POUR CES MOTIFS,**

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet \*Entretien des routes locales\*.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 8.**

2022-05-126

**NOMINATION SIGNATAIRE MAGALI FILOCCO**

**CONSIDÉRANT** que Mme Magali Filocco est officiellement nommée dans le poste de direction générale adjointe suite à sa période de probation;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer la directrice générale adjointe, Mme Magali Filocco comme signataire substitut lors de l'absence ou de la non-disponibilité de la directrice générale, Mme Sonia Côté;

**Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gérald Grenon**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise Mme Magali Filocco, directrice générale adjointe à être nommée signataire substitut lors de l'absence ou de la non-disponibilité de Mme Sonia Côté, directrice générale.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 9.**

2022-05-127

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-661 RELATIF À LA GARDE DES ANIMAUX**

**Aux fins de demander une dispense de lecture lors de son adoption, une copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de 2 jours avant la présente séance.**

**ATTENDU** le décret 1162-2019 du 20 novembre 2019 du Gouvernement du Québec visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'encadrement concernant les chiens ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de remplacer le règlement 298 concernant les chiens;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Gérald Grenon à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**  
Et résolu :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2022-661 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 1

### DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

« **aire d'exercice canin** » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la Municipalité indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« **animal de compagnie** »: un animal dont la garde est permise en vertu de l'article 4 du règlement;

« **animal exotique** » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin, etc.), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, faisan, pigeon, etc.), les oiseaux ratites (autruche, émeu, etc.), chinchillas et zibelines;

« **animal errant** » : un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat identifié et un chat de la communauté;

« **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que : ours, chevreuil, orignal, loup, coyote, renard, raton laveur, vison, moufette, opossum, rat, souris, pigeon, lièvre, etc.;

« **animalerie** » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce;

« **autorité compétente** » : désigne toute personne ou organisme désigné par la municipalité aux fins d'application du présent règlement, dont le contrôleur animalier ou un agent de la paix.

« **chat de la communauté** » : un chat qui est stérilisé et vacciné avec l'oreille gauche taillée (tel que convenu par le consensus international pour le bien-être de ces animaux);

« **chat identifié** » : un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par l'autorité compétente, ou par une micropuce;

« **chatterie** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« **chenil** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« **chien d'assistance** » : un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme;

« **chien de garde** » : un chien gardé aux fins de sécurité ou de protection des personnes ou de la propriété résidentielle, commerciale ou industrielle. Le chien de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que le chien policier, n'est pas considéré dans le présent règlement comme un chien de garde;

« **chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« **chien interdit** » : un chien hybride ou dangereux tel que défini à l'article 32;

« **conseil** » : le conseil municipal de la Municipalité;

« **contrôleur animalier** » : la ou les personnes physique ou morale, sociétés ou organismes que le conseil municipal a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **CSR** » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien visant à stériliser, tailler le bout de l'oreille gauche et vacciner les chats de la communauté puis à les retourner au lieu de leur capture et où au moins une personne participant au programme agit auprès d'eux comme gardien ;

« **édifice public** » : tout édifice auquel le public a accès ;

« **endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'exception d'une aire d'exercice canin;

« **euthanasie** » : procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide causant le moins de douleur et de détresse possible;

« **évaluation comportementale** » : évaluation de la dangerosité d'un animal par un médecin vétérinaire responsable des évaluations en comportement animal;

« **expert de la Municipalité** » : médecin vétérinaire désigné par la Municipalité ou à l'emploi de ou mandaté par l'autorité compétente;

« **exploitation agricole** » : désigne une entreprise dédiée à la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

« **frais de garde** » : tous les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal par l'autorité compétente, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination, l'implantation d'une micropuce, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais reliés à l'application de ce règlement;

« **gardien** » : Toute personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal. Dans le cas d'une personne âgée

de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« **MAPAQ** » : le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« **micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie;

« **Municipalité** » : la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville ;

« **museler** » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser ni nuire à ses impératifs biologiques ;

« **refuge** » : un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);

« **stériliser** » : intervention chirurgicale visant à empêcher définitivement un animal de se reproduire selon une méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV);

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces dans un immeuble, ou un terrain, utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ainsi que les bâtiments accessoires de tous genres faisant partie de l'unité d'occupation;

« **zone agricole** » : toute zone où tel usage est permis par la Commission de protection du territoire agricole, la réglementation d'urbanisme ou par droits acquis à un usage dérogatoire.

## ARTICLE 2

## AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est désignée aux fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

## ARTICLE 3

## CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les sections 1, 2 et 3 du Titre 2 de ce règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à l'égard des animaux de ferme gardés en zone agricole;
- 2° à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;
- 3° aux animaux utilisés par un corps de police dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° à un refuge ;
- 5° à un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables;

3.2 La section 7 du Titre 2 de ce règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

## TITRE 2 – CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

### SECTION 1 – CATÉGORIES D'ANIMAUX DONT LA GARDE EST AUTORISÉE

#### ARTICLE 4

#### ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes, sauf sur les lieux d'une exploitation agricole enregistrée (cependant, il est fortement recommandé de stériliser les chats qui sortent à l'extérieur) :

- 1° le chat (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 2° le chien stérilisé, à l'exception du chien interdit ;
- 3° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 4° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 5° le cochon miniature;
- 6° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- 7° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 8° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 March 1973 (CITES);
- 9° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 10° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) ;

### SECTION 2 – NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉS PAR UNITÉ D'OCCUPATION

#### ARTICLE 5

#### CHATS ET CHIENS

- 5.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chiens à la fois par unité d'occupation.
- 5.2 En zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de quatre (4) chiens à la fois par unité d'occupation.
- 5.3 Il est interdit de garder plus de quatre (4) chats à la fois par unité d'occupation. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agricole.
- 5.4 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 3 mois de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer à l'article 5.1.



- 5.5 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 3 mois suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer à l'article 5.3.

### **SECTION 3 – LICENCE**

#### **ARTICLE 6**

#### **LICENCE OBLIGATOIRE**

Sous réserve de l'article 10, il est interdit de garder un chien ou un chat à moins d'avoir obtenu de l'autorité compétente une licence pour celui-ci dans les 30 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la Municipalité, à l'exception d'un chaton ou un chiot âgé de moins de 3 mois, gardé avec sa mère dans une unité d'occupation.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un animal s'applique à compter du jour où il atteint l'âge de 6 mois si son gardien détient un permis de chenil ou de chatterie conforme au présent règlement. (*Règlement zonage 428, art. 87*)

#### **ARTICLE 7**

#### **VALIDITÉ ET COÛT**

Cette licence doit être renouvelée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est valide un an. Elle doit être renouvelée chaque année.

**Le prix de la licence annuelle est de 25 \$ (par chien). Elle est gratuite pour les chats;**

Le coût de la licence est non remboursable et non transférable. Elle est toutefois gratuite pour un chien d'assistance.

L'enregistrement et le paiement peut se faire sur le site internet de proanima.com ou en se présentant à l'hôtel de ville de la municipalité.

#### **ARTICLE 8**

#### **PORT DE LA LICENCE OBLIGATOIRE**

Le gardien de tout chien ou chat doit :

- 1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce ;
- 2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est lisible;
- 3° permettre à la Municipalité et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chat ou son chien.

#### **ARTICLE 9**

#### **VISITEUR**

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité sans avoir obtenu la licence requise par l'article 7 sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'animal est amené sur le territoire de la Municipalité pour une période maximale de 30 jours;
- 2° l'animal doit être muni d'une licence valide délivrée par la municipalité/ville où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité/ville l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien doit, sur demande de la Municipalité, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;
- 3° il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

#### ARTICLE 10

#### DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit obligatoirement l'enregistrer auprès de l'autorité compétente et fournir les renseignements et documents suivants

- a) son nom, ses coordonnées et sa date de naissance ;
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal ;
- c) s'il s'agit d'un chien, la provenance de l'animal et si son poids est de 20 kg et plus ;
- d) pour un chien déjà déclaré potentiellement dangereux, le nom des municipalités/ville où il a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité/ville locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens, une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

#### ARTICLE 11

#### DEVOIR D'INFORMER DE TOUT CHANGEMENT

Le gardien d'un chat ou d'un chien doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse et lui transmettre ses nouvelles coordonnées ainsi qu'aviser par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et ce dans les 30 jours suivants l'un de ces changements.

Le gardien doit de même aviser le fournisseur de la micropuce, le cas échéant, de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours suivant ce changement.

#### ARTICLE 12

#### LICENCE PERDUE OU ENDOMMAGÉE

Le gardien d'un chien ou chat qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre pour la somme de 5 \$ (pour les chiens seulement, gratuit pour les chats) sur présentation d'une preuve de l'émission de la licence initiale.

#### ARTICLE 13

#### SAISIE EN CAS D'ABSENCE DE LICENCE VALIDE

Un chat ou un chien qui ne porte pas la licence de la Municipalité, ou une licence d'une autre municipalité/ville conformément à l'article 10, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut saisir la licence portée par un autre chat ou chien que celui pour lequel elle a été émise.

### **SECTION 4 – PERMIS DE CHENIL OU CHATTERIE**

#### ARTICLE 14

#### CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le fait de garder plus de chiens ou de chats que le nombre autorisé par le règlement constitue une activité de chenil ou de chatterie au sens du présent règlement. Aucun chenil ou chatterie n'est permis sauf s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'une zone autorisée;
- b) le propriétaire détient un permis émis par l'autorité compétente (MAPAQ) ou Anima Québec;
- c) l'établissement ne peut contenir qu'un maximum de 20 animaux;
- d) selon le règlement de zonage 428, article 87.

## ARTICLE 15

## PERMIS

Le non-respect des conditions prévues à l'article 14 entraîne la révocation du permis.

## ARTICLE 16

## DÉLAI MAXIMAL DE GARDE DES PORTÉES

Le propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les 6 mois où elle a donné naissance, disposer des petits de telle sorte que le nombre d'animaux ne doit pas excéder le maximum de 25 prévu à l'article 14.

## ARTICLE 17

Il est interdit pour une animalerie de vendre, d'acheter, de donner ou d'échanger un animal provenant d'une source autre que :

- a. 1° le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);
- b. 2° un refuge;
- c. 3° une clinique vétérinaire;
- d. 4° un établissement détenteur d'une certification émise par l'autorité compétente (MAPAQ) ou Anima Québec;

## **SECTION 5 - COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL**

## ARTICLE 18

## VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit :

- 1° de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur ;
- 2° de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la Municipalité atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada ;
- 3° de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

## ARTICLE 19

## CONTRÔLE PAR LE GARDIEN

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

Aucun gardien ne peut circuler dans un endroit public en ayant, sous sa garde, plus de 4 chiens.

Toutefois, le gardien ne peut circuler avec plus d'un chien lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

## ARTICLE 20

## LA LAISSE

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, et si le poids du chien est de 20 kg et plus, il doit aussi porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Il est non-recommandé d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible nuire à la sécurité et au bien-être animal, y compris, mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

Il est interdit de garder un animal à l'attache pour une période excédant 3 heures.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le terrain d'une unité d'occupation, clôturée ou non, de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 2° se trouve dans une aire d'exercice canin ;
- 3° lors d'une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

#### ARTICLE 21

#### ANIMAL À L'ATTACHE INTERDIT

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisées pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes, excluant les animaux d'élevage:

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger.

#### ARTICLE 22

#### MISE À MORT INTERDITE

Nul ne peut mettre à mort un animal de compagnie, à l'exception d'un médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

#### ARTICLE 23

#### DISPOSITION D'UN ANIMAL DÉCÉDÉ

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

Ne s'applique pas aux animaux de ferme, car le MAPAQ assure l'application.

#### ARTICLE 24

#### ABANDON INTERDIT

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

### **SECTION 6 – NUISANCES**

#### ARTICLE 25

#### NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter la licence émise par l'autorité compétente, à l'exception-d'un chat portant une micropuce;
- 2° pour un animal de compagnie de se trouver dans ou sur une unité d'occupation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ou causant des dommages à la propriété d'autrui.
- 3° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal de compagnie;
- 4° pour un chien d'aboyer ou hurler excessivement, ou pour un chat de miauler excessivement, de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne ;
- 5° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4;
- 6° d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;
- 7° pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse à l'exception des aires d'exercice canin;
- 8° pour un chien d'être laissé sans surveillance dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non ;
- 9° pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou s'y baigner;
- 10° pour un chien de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de la Municipalité;
- 11° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite ;
- 12° pour un animal de compagnie de se trouver à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'un événement public ou communautaire ;
- 13° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 14° pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants ;
- 15° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;
- 16° pour un gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :
  - a) l'urine ou les matières fécales de son animal dans son unité d'occupation, sa galerie ou balcon;
  - b) les matières fécales de son animal sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation ;
- 17° de ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété ;
- 18° d'utiliser une trappe ou piège pour capturer, blesser ou tuer un animal à l'extérieur d'un bâtiment ;

- 19° de nourrir des animaux sauvages, sont toutefois permises les mangeoires à oiseaux qui sont à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

#### ARTICLE 26

#### CHIEN DRESSÉ POUR LE COMBAT

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat.

#### ARTICLE 27

#### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Un gardien ne peut entrer avec un chien :

- a) dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations;
- b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- c) dans tout autre édifice public.

#### ARTICLE 28

#### COMBATS D'ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit :

- 1° d'assister à, de participer à, ou d'organiser un combat d'animaux;
- 2° d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

### **SECTION 7 - SALUBRITÉ**

#### ARTICLE 29

#### SALUBRITÉ DES LIEUX DE GARDE

Une personne qui garde des animaux de compagnie doit garder les lieux salubres. La présence de tels animaux ne doit pas incommoder les voisins.

#### ARTICLE 30

#### PLAINTES D'INSALUBRITÉ

Dans le cas où une plainte est faite à l'autorité compétente, en regard de l'article 29, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne au gardien, en plus d'un constat d'infraction, un avis d'apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux ayant donné lieu à la plainte.

Si une seconde plainte est faite à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 29 et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux ayant donné lieu aux plaintes dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir du ou des animaux constitue une infraction au présent règlement.

### **SECTION 8 – CHIENS À RISQUE ET DANGEREUX**

#### ARTICLE 31

#### CHIEN À RISQUE

Est un chien à risque :

- a) un chien qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne sans causer la mort; ou
- b) un chien qui a mordu un animal de compagnie, lui causant une laceration de la peau;
- c) un chien qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- d) un chien de garde.

Son gardien doit :

- 1° aviser l'autorité compétente dans les 24 heures d'un événement visé aux paragraphes a) b) ou c) et l'informer du lieu où le chien est gardé;
- 2° museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, jusqu'à avis contraire de l'autorité compétente;
- 3° sur avis de l'autorité compétente, soumettre le chien à l'examen de l'expert de la Municipalité aux lieux et jours fixés afin qu'il soit procédé à son évaluation comportementale.

Lorsqu'un chien a été la cause d'un événement décrit au premier alinéa sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement sur le territoire de la Municipalité, le gardien doit en aviser l'autorité compétente dans les 72 heures de son déménagement avec ce chien. Le cas échéant, le gardien doit se conformer aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent.

Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'avis de l'autorité compétente de soumettre son chien à l'examen de l'expert de la Municipalité.

## ARTICLE 32

## CHIEN DANGEREUX

Est un chien dangereux :

- a) le chien qui cause la mort d'une personne ou lui a infligé une blessure grave ;
- b) le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne, sans causer la mort;
- c) le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une laceration de la peau;
- d) le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article 31 ;
- e) le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente qui a le pouvoir d'ordonner au gardien de faire euthanasier ce chien. Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à cette ordonnance dans le délai imparti et l'autorité compétente a alors le pouvoir de saisir l'animal et de procéder à l'euthanasie.

## ARTICLE 33

## CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'après évaluation, le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien doit, sur avis écrit de l'autorité compétente, se procurer un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux et se conformer aux conditions particulières de garde prévues à l'article 35.

Commet une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente.

#### ARTICLE 33.1 : MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS MUNICIPAUX

33.1.1 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou de rendre une ordonnance d'euthanasie, l'autorité compétente doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

33.1.2 Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien doit, sur demande de l'autorité compétente, démontrer qu'il s'est conformé à la décision. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

#### ARTICLE 34 PERMIS DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si le gardien respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° fournir une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° fournir une preuve que le chien possède une micropuce permettant son identification ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal;
- 3° fournir une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour ;
- 4° être âgé de 18 ans ou plus;
- 5° payer le coût du permis, soit la somme de 100 \$.

Ce permis est incessible et il ne dispense pas le gardien des obligations prévues aux articles 7 et 8. Le nouveau gardien qui acquiert un chien potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et respecter les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 35 CONDITION DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Dans un endroit public, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- a) ce chien est muselé en tout temps;
- b) ce chien est tenu en laisse d'une longueur d'au plus 1,25 mètre;



- c) est sous le contrôle d'une personne de 18 ans ou plus;
- d) ce chien porte en tout temps la licence délivrée suite à l'obtention du permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux.

Le gardien doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- 1° annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété ;
- 2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, il est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou gardé dans un espace clôturé de manière à le contenir à l'intérieur de celui-ci et dont la structure empêche quiconque d'y introduire la main ou le pied;
- 3° le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus ;
- 4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal ou d'en modifier le lieu de garde.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

#### ARTICLE 36

#### POUVOIR DE RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition prévue à l'article 38 n'est pas respectée. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal en le remettant à l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation.

Le gardien qui voit ce permis spécial révoqué perd le droit d'obtenir une nouvelle licence pour chien pour une période de 5 ans à compter de la date de révocation.

#### ARTICLE 37

#### CONTESTION D'ORDONNANCE

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert doit en aviser l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de cet ordre. De même, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet ordre, il doit aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux. Le gardien doit aviser l'autorité compétente de la date fixée pour cette évaluation qui doit être effectuée dans un délai raisonnable, et ce dans le meilleur intérêt de l'animal.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa ou de procéder à la seconde évaluation dans un délai de 14 jours de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, cet ordre est maintenu et exécutoire.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux. À défaut d'entente entre les experts, une demande d'ordonnance sera soumise à un juge pour que le sort de l'animal soit décidé de façon urgente.

Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article 35.

### **TITRE 3 – AIRES D'EXERCICE CANIN**

#### ARTICLE 38

#### SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

#### ARTICLE 39

#### INTERDICTIONS

Est interdit, à l'intérieur d'une aire d'exercice canin :

- 1° un chien qui porte une laisse ;
- 2° la présence de tout équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- 3° d'utiliser une balle, un bâton ou autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;
- 4° un chien qui présente un comportement agressif, des symptômes de maladie, ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;
- 5° un chien potentiellement dangereux;
- 6° un enfant âgé de moins de 14 ans, à moins qu'il ne soit accompagné d'un adulte responsable;
- 7° les contenants de verre, toute nourriture et boisson;
- 8° tout autre animal qu'un chien;
- 9° d'amener plus de 2 chiens à la fois.

### **TITRE 4 – CHATS ERRANTS**

#### ARTICLE 40

#### CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

La Municipalité autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.

De temps à autre, l'autorité compétente peut mettre en œuvre un programme de capture de chats errants pour leur stérilisation, relâche et maintien (CSRM) dans leur milieu. Ces chats sont alors dits de la communauté.

Le CSRM implique la participation de citoyens bénévoles inscrits au programme. Ceux-ci sont autorisés à nourrir les chats de la communauté et doivent respecter les règles établies par l'autorité compétente.

### **TITRE 5 - GARDE DES POULES PONDEUSES**

#### ARTICLE 41

La garde des poules est autorisée par le règlement de zonage (*Règlement 428, art.46.1 à 46.3.2*).

### **TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION 1 – POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### ARTICLE 42

#### POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

- 1° exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- 2° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du règlement;
- 3° capturer ou saisir et garder un animal errant, abandonné, interdit, à risque, dangereux ou potentiellement dangereux, malade, contagieux, blessé ou visé par l'ordonnance d'un juge;
- 4° ordonner le transfert d'un animal à un refuge spécifique, ou qu'il soit cédé à un nouveau gardien ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- 5° faire stériliser, vermifuger, vacciner, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal dont il a la garde ;
- 5.1° soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité;
- 6° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ou d'un animal hautement contagieux, interdit, abandonné ou errant, gravement blessé, ou mourant;
- 7° d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- 8° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'endroit où il est gardé, ou une ordonnance de se départir de tout animal lorsqu'il y a contravention au règlement ou refus ou négligence de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.
- 9° capturer ou saisir un chien à risque pour le soumettre à une évaluation lorsque son gardien est en défaut de se conformer à l'avis prévu à l'article 31 ;
- 10° capturer ou saisir un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente dont le gardien refuse ou néglige de se conformer aux articles 33, 34, 35, 36 ou au dernier alinéa de l'article 37.
- 11° exiger l'assistance du gardien ou du responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

#### ARTICLE 43

#### AVIS AU PROPRIÉTAIRE

Suite à la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.

#### ARTICLE 44

#### DÉLAI DE GARDE EN REFUGE

L'autorité compétente peut mettre un animal en adoption à son profit ou le faire euthanasier :

- a) après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, lorsque celui-ci est connu ; ou
- b) après l'expiration d'un délai d'un jour suivant, la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable ; ou
- c) si lorsque l'animal est abandonné ou cédé au refuge.

L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.

L'autorité compétente qui euthanasie un animal en vertu du présent règlement, ne peut en être tenue responsable.

#### ARTICLE 45

#### SAISIE SUR ORDONNANCE

L'autorité compétente peut également saisir sur permission du juge les animaux dont le nombre excède la limite par logement autorisée par le présent règlement et les garder en refuge, les mettre en adoption ou les euthanasier si nécessaire, et ce aux frais du gardien. Si le gardien refuse ou néglige de désigner les animaux qu'il désire et peut légitimement garder, l'autorité compétente peut décider des animaux à saisir.

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

#### ARTICLE 46

#### ADOPTION OU EUTHANASIE

Malgré l'article 44 :

- 1° un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter prévues à l'article 31;
- 2° un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 32;
- 3° un chien potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter prévues à l'article 36.

#### ARTICLE 47

#### STÉRILISATION OBLIGATOIRE

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce, ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

#### ARTICLE 48

#### REMISE D'UN ANIMAL À SON GARDIEN

Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux ou d'un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en fournissant une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal;

- 2° pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de la section 2 du Titre 2 de ce règlement ou en se procurant une telle licence ;
- 3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de soins et de santé, les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

## **SECTION 2 - MALADIES CONTAGIEUSES**

### ARTICLE 49

### ZOONOSE

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire. Dans le cas d'animaux d'élevage, l'autorité compétente est le MAPAQ ou l'ACIA.

### ARTICLE 50

### RESPONSABILITÉS DU GARDIEN

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire.

### ARTICLE 51

### DÉCRET DE MESURES D'URGENCE

Le conseil peut décréter pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre de ces mesures.

## **SECTION 3 – FRAIS ET TARIFS**

### ARTICLE 52

### POUVOIRS DE PERCEPTION

Pour assurer l'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à percevoir les tarifs de capture, de transport, de pension, des soins de vétérinaire, d'euthanasie, de stérilisation, de micropuce, de vaccination, de prêt de cage-trappe, etc.

L'autorité compétente est également autorisée à percevoir du gardien les coûts d'expertise de son chien lorsqu'il devient à risque au sens de l'article 31.

### ARTICLE 53

### RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est et demeure responsable du paiement des frais prévus à l'article précédent et le paiement des amendes ne dégage pas un gardien de la nécessité de payer les droits, frais et coûts dont il est responsable selon les dispositions du présent règlement.

Toute somme impayée par le gardien à l'autorité compétente est réputée être une somme due à la Municipalité et le recouvrement de ces sommes est de la compétence de la cour municipale.

## **TITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES**

### ARTICLE 54

### APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONSTATS D'INFRACTION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente telle que définie au présent règlement. Au 1<sup>er</sup> mars 2022, Proanima a été nommé l'autorité compétente (résolution 2022-03-072).

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes officiers désignés par le conseil.

Il incombe à ces services, sociétés ou corporations et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement pour lesquels ils ont autorité.

ARTICLE 54.1 :

INFRACTIONS ET AMENDES

Le gardien d'un chien qui contrevient, ou dont le chien contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants :

- a) 6, 8, 9, 11 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas ;
- b) 19, 20, aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 25 ou à l'article 33, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans les autres cas ;
- c) 26, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 25, à l'article 28, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas ;
- d) 31, 32 ou 35, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux paragraphes a) ou b) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 54.2 :

ENTRAVE, FAUSSE DÉCLARATION OU REFUS

Le gardien d'un chien qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticence, fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou l'assistance qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de ce règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 55

INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique :  
d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale :  
d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

ARTICLE 56

ORDONNANCE D'ÉLIMINER UNE NUISANCE

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever, détruire ou mettre fin à cette nuisance.

ARTICLE 57

RESPONSABILITÉ DU GARDIEN DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

ARTICLE 58

GARDIEN IRRESPONSABLE

Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions au paragraphe 3° de l'article 25.

ARTICLE 59

ABROGATIONS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 298 concernant les chiens.

**QUE** le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Beaudoin  
Maire

---

Sonia Côté  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion donné le*  
*Projet de règlement adopté le*  
*Règlement adopté*  
*Publié et en vigueur*

*1<sup>er</sup> mars 2022*  
*1<sup>er</sup> mars 2022*  
*3 mai 2022*  
*6 mai 2022*

**POINT 10.**

**2022-05-128**

**PROLONGEMENT DE LA POLITIQUE DE LA MADA**

**CONSIDÉRANT QUE** le 7 mars 2017 (2017-03-059), le conseil municipal a adopté le plan MADA et de son plan d'action 2016-2019;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger la durée du plan MADA et de son plan d'action au 31 décembre 2022 en informant le ministère de la Famille;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'action n'a pas été réalisé en sa totalité;

**Il est proposé** par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville prolonge la durée de plan MADA et de son plan d'action au 31 décembre 2022 et en informe le ministère de la Famille.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 11.**

**2022-05-129**

**DÉPÔT D'UN PROJET AU PROGRAMME PRIMA  
(PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE POUR LES AINÉS)**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture du programme PRIMA pour le dépôt de projet;  
**CONSIDÉRANT** que la Municipalité déposera un projet pour l'amélioration de ses infrastructures pour l'accessibilité aux bâtiments municipaux tel que stipulé dans son plan MADA et plan d'action 2016-2019;

Pour ces motifs,

**Il est proposé** par **M. David Adams** et appuyé par **M. Chad Whittaker**  
**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

- la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées;
- la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts
- Une estimation détaillée des dépenses admissibles soumises dans la demande incluant les coûts des travaux et les frais d'honoraires professionnels.
- De nommer et d'autoriser la directrice générale, Madame Sonia Côté ou en son absence la directrice générale adjointe, Madame Magali Filocco à être répondant pour le dépôt de la demande du projet auprès du MAMH.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 12.**

**2022-05-130**

**MISE À NORME ET PROTECTION DU PARC INFORMATIQUE**

**CONSIDÉRANT** qu'une analyse du parc informatique a été réalisée et que celui-ci est sans protection et devrait être mis aux normes avec les mêmes versions Microsoft ;

**CONSIDÉRANT** une offre de la part de Nicomicro Solutions informatiques soit :

- Licence Office 365 business X 7 à 16 \$/mois = coût annuel = 1 344 \$ (+ taxes)
- Licence Symantech endpoint X 8 à 5,75 \$/mois = coût annuel = 552 \$ (+ taxes)
- Temps installation, transfert vers server sharepoint = 2 470 \$ (+ taxes)

**Il est proposé** par **Mme Karine Beaudin** et appuyé par **M. Gaëtan Lafrance**  
**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la mise à norme du parc informatique de la Municipalité auprès de Nicomicro Solutions informatiques au coût de 4 366 \$ + taxes.

*Adoptée à l'unanimité*

**TRAVAUX PUBLICS**

---

**POINT 13.**

**2022-05-131**

**PROCESSUS APPEL D'OFFRE / TRAVAUX RUE CHAMPLAIN**

**CONSIDÉRANT** l'acceptation d'une offre de service auprès de la firme FNX Innov. pour la préparation des plans et devis (résol 2022-04-107);



**CONSIDÉRANT** la réception des plans et devis ainsi qu'un estimé des coûts;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre l'appel d'offre pour le mandat accordé à FNX innov.;

**Il est proposé** par **M. David Adams** et appuyé par **M. Gérald Grenon**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville approuve les plans et devis et la poursuite du mandat de FNX innov. dans le cadre des travaux de pavage de la rue Champlain.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 14.**

**2022-05-132**

**RÉCEPTION : PRIX POUR SCELLEMENT DE FISSURES**

**CONSIDÉRANT** une demande auprès de 4 fournisseurs pour connaître un prix pour le scellement de fissures;

**CONSIDÉRANT** la réception d'un fournisseur soit :

- Lignes Maska (9254-8783 Québec inc)

Au coût de 2,75 \$ du mètre linéaire

**CONSIDÉRANT** l'analyse des documents exigés par le directeur technique et de leur conformité;

**Il est proposé** par **M. Gaëtan Lafrance** et appuyé par **M. Chad Whittaker**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil sous la recommandation du directeur technique recommande Lignes Maska 9254-8783 Québec inc. pour le scellement de fissures au prix de 2,75 \$ (+ taxes) du mètre linéaire pour un maximum de 1 150 mètres linéaires.

Poste budgétaire : 02-320-00-521

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 15.**

**2022-05--133**

**DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE / APPELLATION DU LOT 5 239 304 / CROISSANT DE MONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a compétence à l'égard de la voirie dont la gestion ne relève pas du gouvernement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C.-47.1) et qu'elle peut déterminer ou modifier un nom d'un chemin avec l'assentiment de la Commission de toponymie du Québec (article 126,

paragraphe d) de la *Charte de la langue française*;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 5 239 304 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville n'a aucune désignation actuellement et qu'il y a lieu d'officialiser le nom de cette rue afin de régulariser les numéros civiques des bâtiments présents et futurs en bordure de cette rue en conformité avec l'article 67, alinéa 5 du la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C.-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le complexe résidentiel dans lequel la rue sans dénomination est situé se nomme Domaine Samuel-de-Champlain en raison de sa proximité avec le Lac Champlain ;

**CONSIDÉRANT QUE** par souci historique quant à la venue de Samuel de Champlain en Amérique du Nord, il est recommandé de nommer cette rue : *Croissant De Mons* relativement au rôle de M. Pierre Dugua de Mons en tant que premier colonisateur de la Nouvelle-France et lieutenant de Samuel de Champlain;

**Il est proposé** par **M. Gérald Grenon** et appuyé par **Mme Karine Beaudin**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville désigne le nom de rue : *Croissant De Mons* au lot 5 239 304 du cadastre officiel du Québec pour la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

Il est également résolu qu'une copie de cette résolution soit acheminée à la Commission de toponymie du Québec afin d'obtenir l'officialisation et l'assentiment du nom *Croissant De Mons* pour cette rue auprès de la Commission.

*Adoptée à l'unanimité*

## **URBANISME**

---

### **POINT 16.**

**2022-05-134**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : DM 2022-04 : 1561, RUE DES PINS**

**CONSIDÉRANT** qu'aucune question ou aucun commentaire n'a été reçu à l'égard de cette demande de dérogation mineure suite à la publication de l'avis public, en date du 14 avril 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de permis a été formulée à la Municipalité afin de construire un garage attenant à la résidence avec une superficie dérogatoire;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure n° DM-2022-04 a pour but d'autoriser une superficie au sol de 66,5 % au lieu du maximum de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée prescrit au règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au Conseil d'approuver la demande comme l'énonce le procès-verbal de la rencontre du CCU du 13 avril 2022;

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la demande de dérogation mineure DM-2022-04 pour le lot 6 307 861, situé au 1561 rue des Pins.

*Adoptée à l'unanimité*

### **POINT 17.**

**2022-05-135**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : DM 2022-05 : 1783 RUE DU LAC**

**CONSIDÉRANT** qu'aucune question ou aucun commentaire n'a été reçu à l'égard de cette demande de dérogation mineure suite à la publication de l'avis public, en date du 14 avril 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de permis a été formulée à la municipalité afin de construire un garage attenant à la résidence avec une superficie dérogatoire;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure numéro DM-2022-05 a pour but d'autoriser une superficie au sol de 57.2% au lieu du maximum de 40% de la superficie du rez-de-chaussée prescrit au règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande au conseil d'approuver la demande comme l'énonce le procès-verbal de la rencontre du Comité Consultatif d'Urbanisme du 13 avril 2022;

**Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gaëtan Lafrance**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise la demande de dérogation mineure n° DM-2022-05 pour le lot 5 107 493, situé au 1783, rue du Lac.

*Adoptée à l'unanimité*

### **POINT 18.**

**2022-05-**

#### **RETIRÉ**

**ZONE 111 : EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE  
DEMANDE À LA MRC (LAU ART.59)**

**(à revenir avec la MRC)**

***LOISIRS, CULTURE ET LE COMMUNAUTAIRE***

---

***POINT 19.***

**2022-05-136**

**ACTIVITÉS 2022 / 200<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE / CLARFEST 2022 / BUDGET /DATE  
ET PROGRAMMATION**

**CONSIDÉRANT** l'engagement de la nouvelle coordonnatrice Mme Karoline Warren, le 11 avril 2022 et le mandat qui lui est confié d'organiser des activités et événements en 2022 ainsi que la nécessité de lui accorder les fonds nécessaires pour l'organisation de ces événements en accord avec la direction générale et selon les prévisions budgétaires établies;  
**CONSIDÉRANT** que l'année 2022 soulignera le 200<sup>e</sup> de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de souligner cet événement lors de la Fête du Clarfest qui aura lieu les 19-20-21 août 2022;

**Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. Chad Whittaker  
ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise Mme Karoline Warren à organiser les événements avec l'approbation de la direction générale en lui accordant les fonds nécessaires pour le 200<sup>e</sup>, le Clarfest et toutes autres activités.

Poste budgétaire : 02-701-50-414

*Adoptée à l'unanimité*

***SECURITÉ – INCENDIE***

---

***POINT 20.***

**2022-05-137**

**APPROBATION POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE  
SAUVETAGE**

**ATTENDU que** suite aux formations de sauvetage nautique et sur glace qui ont eu lieu en 2021 et 2022 des recommandations ont été faites concernant le remplacement des équipements de sauvetage;

**ATTENDU que** 3 fournisseurs ont été invités à soumissionner pour l'acquisition d'équipements de sauvetage

- La Boutique Plongeur Ltée Vimont-Laval 13 686,45 \$ (taxes incluses)
- Boivin & Gauvin Trois-Rivières 14 315,11 \$ (taxes incluses)
- SP Médical Québec 14 899,22 \$ (taxes incluses)

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par Mme Karine Beaudin  
ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise l'acquisition d'équipement de sauvetage au montant de 13 686,45 \$ (taxes incluses) auprès de l'entreprise : La Boutique du Plongeur Ltée.

Que cette dépense est également approuvée par la Municipalité de Noyan et elle sera répartie à 50% avec cette dernière.

Poste budgétaire : 02-220-00-952 Équipements neufs

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 21.**

**2022-05-138**

**APPROBATION POUR L'ACQUISITION D'UN BATEAU SAUVETAGE SUR GLACE (BANANA BOAT)**

**ATTENDU que** le service incendie de Saint-Georges-de-Clarenceville/Noyan possède une vieille planche pour le sauvetage de victime sur plan d'eau gelé et ne répondant plus aux normes;

**ATTENDU que** deux fournisseurs ont été invités à soumissionner pour l'acquisition d'un nouveau bateau de sauvetage :

- CSE Incendie et Sécurité Inc 7 467,63 \$ (taxes incluses)
- Aqua Services Inc 10 346,60 \$ (taxes incluses)

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. Gérald Grenon**

**ET RÉSOLU :**

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville autorise l'acquisition d'un bateau de sauvetage (banana boat) au montant 7 467,63 \$ (taxes incluses) auprès de l'entreprise CSE Incendie et Sécurité Inc.

Que cette dépense est également approuvée par la Municipalité de Noyan et elle sera répartie à 50% avec cette dernière.

Poste budgétaire : 02-220-00-952 Équipements neufs

*Adoptée à l'unanimité*

**HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ÉGOUT / COLLECTES)**

---

**TRESORERIE ET FINANCES**

---

**POINT 22. RETIRÉ / PAS RECU LES DOCUMENTS**

**2022-05**

**AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE : MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC / FRAIS D'EXPLOITATION STATIONS DE POMPAGE ET USINE D'ÉPURATION/**

**POINT 23.**

**2022-05-139**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : FACTURE PROANIMA /MOIS DE MAI**

**CONSIDÉRANT** la réception d'une facture n°863 de la part de Proanima pour la fourniture de services animaliers pour le mois de mai 2022;  
**CONSIDÉRANT** un montant de 918,26 \$ (taxes incluses à payer);

**Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gaëtan Lafrance  
ET RÉSOLU :**

Que le Conseil autorise le paiement de la facture n° 863 au montant de 918,26 \$ (taxes incluses) pour la fourniture de services animaliers du mois de mai 2022.  
Poste budgétaire : 02-230-01-419

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 24.**

**2022-05-140**

**AUTORISATION DE PAIEMENT : CHÈQUES EN CIRCULATION  
PLUS DE 6 MOIS**

**CONSIDÉRANT** que suite à la vérification de fin d'année, des chèques émis il y a plus de six mois sont toujours en circulation et qu'il y a lieu de les radier afin de pouvoir en émettre de nouveaux dès que les vérifications requises auront été réalisées auprès des fournisseurs :

- Todd Loyer : 122,99 \$ et 135,29 \$
- Marcel Fafard : 1 435,76 \$ (facture # 843) et 1 901,40 \$ (facture # 866)
- Karl Loyer : 45\$ X 2

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Chad Whittaker  
ET RÉSOLU :**

Que le Conseil autorise la direction générale à procéder au paiement des fournisseurs cités plus haut.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 25.**

**2022-05-141**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAXES / UN TROP PERÇU  
MATRICULE 2786-84-9513-00-000**

**CONSIDÉRANT** une demande de la part du propriétaire du matricule 2786-84-9513-00-000 demandant un remboursement pour un trop perçu en raison de paiement en double de ses taxes municipales;

**CONSIDÉRANT** un montant de 280,02 \$ à rembourser au propriétaire du matricule 2786-84-9513-00-000;

**Il est proposé par Mme Karine Beaudin et appuyé par M. Gérald Grenon  
ET RÉSOLU :**

Que le conseil autorise le remboursement au montant de 280,02 \$ au propriétaire du matricule 2786-84-9513-00-000.

*Adoptée à l'unanimité.*

**POINT 26.**

**2022-05-142**

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 3 MAI 2022**

**Il est proposé par M. Gaëtan Lafrance et appuyé par M. David Adams  
ET RÉSOLU :**

**QUE** les comptes à payer au 3 mai 2022 au montant de **108 777,10 \$** soient approuvés pour paiement.

*Adoptée à l'unanimité*

**POINT 27.**

2022-05

**RAPPORT DES CONSEILLERS (élus/e)**

Maire, Serge Beaudoin

Siège n°1	Gérald Grenon	Siège n°4	Chad Whittaker
Siège n°2	Gaëtan Lafrance	Siège n°5	David Branch (absent)
Siège n°3	Karine Beaudin	Siège n°6	David Adams

**Chacun des conseillers et M. Le maire présente leur activité et l'avancement de leurs dossiers respectifs**

Serge Beaudoin: Caucus, rencontre avec municipalité de Venise-en-Québec (entente eaux usées), MRC, plusieurs appels auprès des députés et ministères.

Gérald Grenon: Caucus, Régie, CCU.

Gaëtan Lafrance: Caucus, Régie, CCU, Webinaire-FQM sur les enjeux municipaux.

Karyne Beaudin: Caucus et CCU.

Chad Whittaker: Caucus, Régie et rencontre avec la municipalité de Venise-en-Québec (entente eaux usées).

David Branch (absent)

David Adams: Caucus, cours Code éthique et de déontologie des élus

**POINT 28.**

2022-05

**VARIA**

Aucun sujet n'est apporté

**POINT 29.**

2022-05

**PÉRIODE DE QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Questions diverses adressées au président de l'assemblée

**POINT 30.**

2022-05-143

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

L'ordre du jour est épuisé

**Il est proposé par M. Gérald Grenon et appuyé par M. Gaëtan Lafrance  
ET RÉSOLU :**

Que la séance ordinaire du 3 mai 2022 soit levée à 20 h 42.

*Adoptée à l'unanimité*

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

---

Sonia Côté, directrice générale et  
Greffière-trésorière

---

M. Serge Beaudoin, maire

---

Mme Sonia Côté, directrice générale et  
greffière-trésorière

« Je, Serge Beaudoin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

**Le 3 mai 2022**

**LE PROCÈS VERBAL NE SERA QU'OFFICIEL QU'APRÈS SON ADOPTION  
PAR LE CONSEIL.**